

ment tendant à décréter qu'un salaire de trois mois constitue une créance privilégiée, je serai prêt à l'accepter pour la protection des travailleurs.

L'honorable M. POWER : Oh ! non, adoptez le bill tel qu'il est.

L'honorable M. CASGRAIN : Nous remettons simplement la loi dans l'état qu'elle était auparavant. Durant plusieurs années la loi n'a pas été modifiée. L'attention de quelques journalistes a été attirée sur la loi telle qu'elle existe à présent, et à moins qu'elle ne soit modifiée, vous ne pouvez prélever de l'argent pour la construction d'un chemin en émettant des obligations.

L'honorable M. WILSON : C'est une législation singulière. Un grand nombre d'obligations ont été vendues à certaines conditions et à certain prix. Les acheteurs ont considéré ces obligations comme des garanties, et maintenant nous voyons que l'on cherche à donner à ces obligations priorité sur les créances des particuliers. Mon honorable ami dit qu'il est prêt à permettre à ceux qui travaillent pour l'exploitation des chemins de fer d'avoir des créances privilégiées, portant première hypothèque sur l'actif de la compagnie et égales à trois mois de salaire. Avons-nous le droit de faire une pareille chose ? La première hypothèque sur un chemin de fer devrait être pour l'exploitation du chemin. D'ailleurs, de fortes sommes sont réclamées de presque toutes les compagnies pour les accidents. Propose-t-on d'empêcher les personnes qui ont été blessées de réclamer des dommages ? Si mon honorable ami veut qu'un salaire de trois mois soit accordé aux employés comme première hypothèque, il doit aussi décréter que les créances de ceux qui pourront être blessés ou les héritiers de ceux qui seront tués auront aussi priorité sur les autres créances. Les compagnies de chemins de fer sont responsables vis-à-vis du public. Elles ont émis et vendu leurs obligations, et l'on propose d'augmenter la valeur de ces obligations au détriment de ceux qui ont fourni des choses pour l'exploitation du chemin. Nous devons protéger le public autant que les porteurs des obligations. Un grand nombre d'obligations ont été émises et sont encore émises pour la construction des chemins de fer.

Quel effet aura cette législation sur l'émission de ces obligations ? Assurément, l'adoption de ce bill devrait être retardée jusqu'à ce nous ayons pu en étudier attentivement les dispositions et voir comment il va servir les intérêts du public. J'espère que mon honorable ami proposera que le comité lève sa séance et rende compte de ses travaux.

L'honorable M. SCOTT : Parlant en faveur des personnes qui placent leur argent dans les chemins de fer, l'honorable sénateur a dit que nous donnons de nouvelles garanties aux porteurs d'obligations. C'est cependant exactement le contraire que nous faisons.

L'honorable M. WILSON : J'ai dit que nous protégeons les porteurs des obligations au détriment de ceux qui fournissent des choses nécessaires aux chemins de fer.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami qui représente le gouvernement peut-il nous dire pourquoi le gouvernement, quand il a rédigé la loi qui existe aujourd'hui, a-t-il modifié celle qui avait existé durant quarante ans ?

L'honorable M. SCOTT : Mon honorable ami sait parfaitement que quelquefois on apporte de la négligence dans la rédaction d'une loi. Je crois qu'il est injuste de changer en quoi que soit la garantie des obligations émises avant 1903. Si cette discussion fait connaître à l'étranger que nous allons enlever aux porteurs d'obligations certains droits qu'ils possédaient avant 1903, nous allons nuire d'une manière très sérieuse au crédit du Canada. Plus de 75 pour 100 de l'argent qui a servi à la construction des chemins de fer de notre pays ont été empruntés à l'étranger. Assurément, nous devons protéger les hommes qui ont prêté cet argent, et quelle que soit la condition dans laquelle se trouvaient les obligations lorsque l'argent a été prêté, cette condition doit continuer d'exister jusqu'au paiement de ces obligations.

L'honorable M. LOUGHEED : Cette législation ne porterait pas atteinte aux obligations négociées avant 1903 parce qu'elle n'aurait pas d'effet rétroactif.

L'honorable M. SCOTT : D'après la loi telle qu'elle existe, les obligations n'auraient